

Accord relatif à la transposition des classifications

Société GBS Services

Entre les soussignés :

La société GBS Services, ci-après dénommée « la société », ayant son siège au 257 avenue Georges Clémenceau, 92000 NANTERRE, représentée par Monsieur Jean-Loup ROCH, agissant en qualité de gérant,

d'une part,

et,

La délégation syndicale CFDT, représentée par Monsieur Jérôme BILLAUD,

La délégation syndicale CFE – CGC, représentée par Monsieur Frédéric POISSON,

La délégation syndicale CFTC, représentée par Madame Estelle AVIET

La délégation syndicale CGT, représentée par Monsieur Laurent MOUTON,

d'autre part,

Il a été conclu le présent accord.

Préambule

La société GBS Services est issue, au 1^{er} janvier 2017, du rapprochement des fonctions supports des sociétés ENGIE Axima, ENGIE EES, ENGIE Ineo et ENDEL Engie au sein d'une même société juridique.

Le présent accord est conclu dans le cadre de l'harmonisation sociale de la société GBS Services afin de définir et mettre en œuvre un statut collectif unique. Il a pour objet spécifique de transposer les classifications issues des Conventions Collectives des salariés transférés au 1^{er} janvier 2017.

Les stipulations du présent accord se substituent donc de plein droit, à sa date d'entrée en vigueur, à toutes autres normes résultant d'accords collectifs, usages et pratiques traitant des mêmes sujets au sein de la société.

Conformément aux modifications juridiques intervenues le 1^{er} janvier 2017, il est rappelé que les Conventions Collectives applicables à la société GBS Services sont celles des Travaux Publics.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

The block contains handwritten signatures in blue ink. On the left is a large signature, likely of the company representative. To its right are smaller signatures, including 'EA' and 'FP'. Further right are the initials 'SB' and '1'.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique au personnel, en contrat à durée déterminée ou indéterminée, issu des sociétés ENGIE Axima, ENGIE EES et ENDEL Engie.

ARTICLE 2 – TRANSPOSITION DES GRILLES DES CLASIFICATIONS

Les salariés concernés bénéficiaient d'une classification, avec des historiques collectifs et individuels qui nécessitent une analyse et des décisions à prendre qui s'inscrivent dans le temps.

La transposition des classifications se fera donc en 3 étapes :

1. Ecriture ou réécriture de la définition des emplois repères de la société GBS Services, pour les lignes métiers Finance et RH dans un premier temps. Cette mission, confiée à un expert, a débuté en septembre 2017 pour finir en fin d'année 2017.
2. Transposition des classifications au 1^{er} janvier 2018 selon les grilles ci-dessous.
3. Revue de l'ensemble du personnel afin de mesurer la tenue du poste par rapport aux définitions des emplois, avec modification de la classification si nécessaire. Cette action devra être terminée le 31 mars 2019 au plus tard.

La grille de transposition pour les ETAM est la suivante :

Conventions Collectives			
Travaux Publics	Bâtiment	Métallurgie	Energie Therm.
C	C		2 / 3
D	D	215 / 225	4 et 5 pour une ancienneté postérieure au 01/01/2011
E	E	240 / 285	5 pour une ancienneté antérieure au 01/01/2011 et 6
F	F	305	7
G	G	335	8
H	H	365	9

La grille de transposition pour les Cadres est la suivante :

Conventions Collectives			
Travaux Publics	Bâtiment	Métallurgie	Energie Therm.
B1	A / B.1.1	P2 - 108 / 114	2A 75 / 2B 80
B2	B.1.2	P2 - 120 / 130	2B 84 / 98
B3	B.2.1	P2 - 135	2C
B4		P3A - 135	3A / 3B / 4A
C1			
C2			5

Les éventuelles régularisations salariales liées aux nouveaux minima seraient mises en œuvre après application des accords d'harmonisation.

Chaque salarié sera informé par courrier de sa nouvelle classification.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature, 'EA', and 'FP'.

ARTICLE 3 – COMMISSION DE SUIVI

L'article précédent a pour objet de fixer les règles et méthodologie appliquées pour la transposition des classifications. Une commission sera mise en place pour suivre le présent accord dans le temps.

La commission de suivi, composée des organisations syndicales signataires du présent accord, sera mise en place jusqu'au 30 juin 2019.

Le processus de suivi fera l'objet de communication de documents statistiques permettant d'apprécier de façon non nominative les situations soumises à examen. Dans cette analyse, les personnels « ex » Ineo et GBS Services seront intégrés.

Cette commission aura comme principaux objectifs de :

- Suivre les engagements pris par la Direction en termes de régularisation de situations individuelles après mise en œuvre des revues de personnel, si l'emploi occupé et la tenue du poste devait nécessiter des ajustements ;
- Vérifier la cohérence de l'ensemble, notamment en termes d'ancienneté ;
- Suivre les situations individuelles si des salariés exposaient leurs réclamations auprès de cette commission de manière expresse ;
- Faire le bilan de la mise en œuvre du présent accord.

ARTICLE 4 - REGLEMENT DES LITIGES

Les différends et litiges, pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord, pourront se régler à l'amiable entre le demandeur qui pourra se faire assister par un salarié de l'entreprise et un représentant de la Direction.

A défaut de règlement à l'amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR – DUREE – REVISION – DENONCIATION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et **prendra effet le 1^{er} janvier 2018.**

Il pourra faire l'objet de révisions, conformément aux règles légales et réglementaires.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires dans les conditions prévues à l'article L.2261-9 du Code du Travail, sous réserve d'un préavis de six mois. Cette dénonciation sera alors adressée à chaque partie signataire et notifiée à la DIRECCTE.

ARTICLE 6 – PUBLICITE ET DEPOT

Le présent accord sera déposé, à l'initiative de la Direction, en deux exemplaires à la DIRECCTE, dont une version sur support papier signée des parties adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et une version sur support électronique.

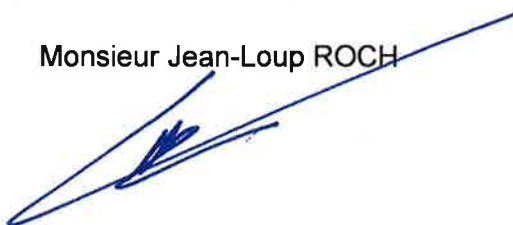


En outre, un exemplaire sera également adressé au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes.

Fait en 8 exemplaires à La Défense, le 1^{er} décembre 2017.

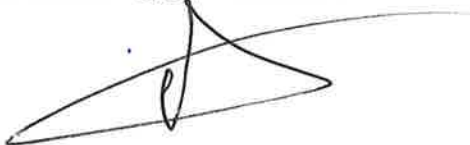
Pour la Société GBS SERVICES

Monsieur Jean-Loup ROCH



Pour la Délégation Syndicale CFDT

Monsieur Jérôme BILLAUD



Pour la Délégation Syndicale CFE-CGC

Monsieur Frédéric POISSON



Pour la Délégation Syndicale CFTC

M

Estelle AUIET



Pour la Délégation Syndicale CGT

Monsieur Laurent MOUTON

